

**DECISION DE CARACTERE GENERAL N° 2-1983 DU 19 JANVIER 1983  
RELATIVE AUX DISPOSITIONS A RESPECTER PAR LES ORGANISMES  
DU SECOND DEGRE DU CREDIT MUTUEL ENVERS L'INSPECTION GENERALE  
DE LA CONFEDERATION SE RAPPORTANT A LA CLOTURE DES COMPTES DE  
L'EXERCICE**

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel

- Vu les articles L.512-55 à L.512-59 du Code monétaire et financier, chargeant notamment la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de la bonne organisation et du bon fonctionnement du Crédit Mutuel,
- vu la décision du Conseil d'Administration de la Confédération du 15 janvier 1980 de demander à l'Inspection confédérale de se rendre dans les Groupes pour y examiner les comptes de fin d'année,
- considérant qu'il importe de définir le contenu minimum du dossier d'arrêté des comptes de fin d'année,
- considérant qu'il est nécessaire de fixer une date de mise à disposition de l'Inspection générale de la Confédération des documents de fin d'année,
- considérant qu'il importe également de définir les relations de l'Inspection générale de la Confédération avec le ou les Commissaires aux comptes des Groupes,

Décide :

### **Article 1**

Les documents comptables des organismes du deuxième degré du Crédit Mutuel à établir à la clôture de chaque exercice sont : l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan.

Ces documents doivent être établis dans le respect des principes généraux de la comptabilité, notamment en ce qui concerne la permanence des méthodes d'évaluation.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection générale de la Confédération, au plus tard au 15 mars suivant la fin de l'exercice.

### **Article 2**

Tous les organismes du deuxième degré du Crédit Mutuel doivent tenir à la disposition de l'Inspection générale de la Confédération un dossier complet justifiant les documents comptables de chaque exercice. Ce dossier doit être constitué au minimum : de la balance avant inventaire, des écritures d'inventaires (amortissements, provisions, charges à payer, frais

payés d'avance, intérêts à percevoir, intérêts perçus d'avance, intérêts à payer . . .), la balance après inventaire, la grille de passage entre la balance après inventaire et le compte d'exploitation<sup>1</sup>, le compte de pertes et profits et le bilan, les notes d'applications relatives au règlement financier, le mode d'évaluation des provisions, la justification des comptes d'encaissement, les états de rapprochement des comptes financiers et d'une manière générale la décomposition détaillée des comptes.

### **Article 3**

Les organismes du second degré du Crédit Mutuel doivent remettre chaque année à l'Inspection générale de la Confédération, dès réception, les rapports détaillés des Commissaires aux comptes sur les contrôles qu'ils ont pu effectuer dans les organismes du second degré. L'inspection générale de la Confédération peut être amenée à rencontrer les Commissaires aux comptes.

### **Article 4**

Les rapports établis par l'Inspection générale de la Confédération à la suite de ses missions d'examen des comptes de fin d'année sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration des organismes concernés qui doit en accuser réception.

### **Article 5**

La présente Décision de Caractère Général est applicable à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1982.

---

<sup>1</sup> L'expression "grille de passage entre la balance après inventaire et le compte d'exploitation" vise la table de concordance permettant de regrouper les comptes détaillés de la balance dans les différentes rubriques du bilan et du compte d'exploitation.